



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION D'ACCÈS  
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

**Cada**

Madame Martine DONNETTE  
En toute franchise  
1, rue François Boucher  
13700 MARIGNANE

Le Président

Paris, le 4 MAI 2007

Références à rappeler : 20071695-JCG

Vos références : décret 93-306 du 9 mars 1993 - liste par commune des magasins de commerce de détail et des prestataires de services à caractère artisanal d'une surface inférieure à 300m<sup>2</sup>

Madame,

J'ai l'honneur de vous notifier l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 3 mai 2007, en réponse à votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

---

Avis n° 20071695-JCG du 3 mai 2007

---

Madame Martine DONNETTE, pour le compte de l'association "en toute franchise", a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 30 mars 2007, à la suite du refus opposé par le préfet des Bouches-du-Rhône à sa demande de communication des listes par commune des magasins de commerce de détail et des prestataires de services à caractère artisanal d'une surface inférieure à 300 m<sup>2</sup> établies par l'observatoire départemental d'équipement commercial pour les années 2004 à 2006.

En réponse à la demande qui lui a été adressée, le préfet des Bouches-du-Rhône a informé la commission qu'il ne disposait pas du document sollicité. En effet, il a rappelé que la commission départementale d'urbanisme commercial n'est saisie que pour des surfaces de vente supérieures à 300 m<sup>2</sup>.

Dès lors, la commission ne peut, que déclarer sans objet la demande d'avis.

---

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,  
La Rapporteuse générale

Catherine de SALINS  
Maître des requêtes au Conseil d'Etat